

Règlement intérieur du Comité Technique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques ;

Vu la délibération n° DEL-2018-016 du 1^{er} juin 2018 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant le nombre de représentants du personnel au CT, maintenant le paritarisme et décidant du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements ;

I – Composition

Article 1 : Le CT est composé de :

- ↳ de 10 représentants des collectivités et des établissements publics employant moins de 50 agents

Ces membres, dont la présidence du CT, forment le collège des représentants des collectivités et établissements publics

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentant du personnel au sein du CT

Les représentants des collectivités et des établissements publics sont désignés par la Présidente du centre de gestion, parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements, et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou parmi les agents du centre de gestion,

- ↳ de 10 représentants du personnel élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (article 32 – alinéa 9 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

II – Mandat

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.

La durée du mandat du collège des représentants des collectivités et des établissements publics est de 6 ans.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour les représentants des collectivités et établissements publics choisis parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion, leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit (article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Ou

Pour les représentants des collectivités et établissements publics choisis parmi les agents dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité ou toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort du CT.

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire au bout de quatre ans (article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

ou

avant son terme dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur (article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985), perte des conditions pour être éligible (article 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985) et démission.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CT, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- pour les représentants du personnel à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CT ;
- pour les représentants des collectivités jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant.

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, la Présidente du CDG procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1^{er} candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation (article 6 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Article 5 : Autorisation d'absence

Toute facilité doit être donnée aux membres du CT pour exercer leurs fonctions.

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants (y compris ceux qui siègent sans voix délibérative) et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation ou tout document les informant.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et compte rendu des travaux.

(article 29 alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 – circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la FPT – article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985)

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres du CT et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

Les présidents et vice-présidents du CDG ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais du fait de leurs indemnités de fonction.

(article 29 alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 et décret n° 2001-654 du 19 juillet)

Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement d'autorisations d'absence. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est pas remboursé desdits frais.

(Jurisprudence : CE du 13.02.2006 n° 265533)

Article 7 : Discrétion professionnelle

Les membres du CT, les experts ainsi que les agents assistant la présidence sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CT des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

(article 28 – alinéa 21 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 et Jurisprudence : arrêt CE n° 295647 du 10 septembre 2007 syndicat CFDT du Ministère des Affaires étrangères)

III – Compétences

Article 8 : Les avis

Le C.T est saisi obligatoirement pour avis préalable concernant :

- ↳ l'organisation des services
- ↳ le fonctionnement des services
- ↳ les évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels
- ↳ les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences
- ↳ les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition
- ↳ la formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle
- ↳ les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail
- ↳ les aides à la protection sociale complémentaire et l'action sociale
- ↳ dispositif de titularisation
- ↳ ...

(article 33 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Les tableaux des compétences pour avis sont publiés à la suite du document et seront corrigés autant que de besoin.

Comité de Travail :

Un comité de travail peut être mis en place concernant toutes les compétences du CT qui nécessitent une réflexion départementale (exemple : ATSEM, calcul de l'annualisation du temps de travail, critères d'appréciation de la valeur professionnelle,)

IV – Présidence

Article 9 : La présidence du CT est désignée parmi les membres de l'organe délibérant du CDG (membres du CA issus des collectivités et établissements ayant moins de 50 agents).
(article 4 – alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 10 : La présidence convoque le CT.
Elle assure la police de l'assemblée, elle ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et au maintien l'ordre.
Elle décide de la suspension de séance.
Elle clôt le débat et soumet au vote. Il lève la séance.

V – Secrétariat

Article 11 : Le secrétariat du CT est assuré par un représentant de l'autorité territoriale au sein du Comité.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel désigné pour les effectuer.
(article 22 – alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Article 12 : Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire aider par un fonctionnaire du CDG non membre du CT, qui assiste aux réunions.
(article 22 – alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux,...) sont effectuées par les services administratifs du CDG.

VI – Périodicité des séances

Article 13 : Le CT tient au moins deux réunions par an sur convocation de la présidence :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée à la présidence du CT, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CT se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la demande.
(article 24 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Un calendrier des réunions est établi en début d'année.

Le CT se réunit dans les locaux du CDG du Gard.

VII – Convocations

Article 14 : Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 21 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance, ainsi que des dossiers associés.

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les suppléants reçoivent pour information l'ordre du jour.

(article 25 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

(article 28 – alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 - C.E du 5 mai 1984 Syndicat CFTD du Ministère des relations extérieures)

Article 15 : Tout membre titulaire du CT qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par écrit, y compris par courrier électronique, la présidence du CT, afin que celle-ci convoque, selon le cas :

- un suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
- un suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale dans l'ordre du tableau.

(article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 16 : Des experts peuvent être convoqués par la présidence du CT à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

(article 25- alinéa 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

VIII – Ordre du jour

Article 17 : L'ordre du jour de chaque réunion du CT est arrêté par la présidence.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

(article 25 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 18 : Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre au CT doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à la séance suivante du CT sauf accord des représentants du personnel.

IX – Quorum

Article 19 : La présidence du CT ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants du personnel ainsi que la moitié au moins des représentants des collectivités et établissements publics sont présentes.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

(article 30 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Le départ en cours de séance de tout ou partie des membres ne fait pas obstacle à la procédure. Le CT peut continuer à délibérer

(jurisprudence : Conseil d'Etat, juin 1972, sieur Pinabel, Lebon, p.481)

X - Déroulement de la séance

Article 20 : Les séances ne sont pas publiques.

(article 27 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 21 : En début de réunion, la présidence communique au CT la liste des participants et excusés.

Article 22 : La présidence rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

XI – Avis

Article 23 : Si l'avis du CT ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire et émis avant la délibération de son assemblée.

Article 24 : Chaque collègue émet son avis à la majorité qualifiée de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé être donné.
(article 26 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Chacun des collèges s'étant exprimé l'avis du CT est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CT dans un délai compris entre huit et trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du CT.

Le CT siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

(article 30-1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 25 : Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du CT.

Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes.

Article 26 : Les avis sont portés, par tout moyen, par l'autorité, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements concernés.

(article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

XII – Vote et procès-verbal

Article 27 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote se fait à main levée par détenteur d'un mandat de couleur et par collège; le vote à bulletins secrets se fait sur demande d'au moins un tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 28 : Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par la présidence, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du CT dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.

(article 22 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 29 : Le CT doit être tenu informé, dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis par une communication écrite de la présidence du CT à chacun des membres.

(article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

XII – Modification du règlement intérieur

Article 30 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CT.

Article 31 : Le présent règlement intérieur sera transmis aux autorités territoriales employant moins de 50 agents.

Le Règlement intérieur du CT est publié sur le site internet du CDG30. Les collectivités locales et leurs établissements publics sont invités à en informer les agents.

Adopté à l'unanimité le 31 janvier 2019

La Présidente du CT - CHSCT,



Colette CAZALET-VANDANGE

Annexe :

1 –L'ORGANISATION DES SERVICES		
Objet	Compétences	Références
Modification de l'organigramme liée à des restructurations de services	Avis	CE 18 novembre 1998, n°136098
Décisions de délégation de service public sauf renouvellement sans modification de l'organisation des services	Avis	CAA Douai 10 avril 20017, n°05DA00188
Conclusion d'un marché public affectant un nombre important d'agents	Avis	CAA Nancy 4 mars 2014, n°99NC02418
Protocole d'accord sur le droit syndical	Avis	Décret n°85-397 du 3 avril 1985
Transfert d'un service d'une commune vers un établissement public intercommunal	Avis	Article L. 5211-4-1 du CGCT
Définition des sujétions plus particulières, des responsabilités spécifiques, des actions liées à la politique de la ville ouvrant droit, pour les agents attributaires d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions en zone urbaine sensible, à une majoration du nombre de points d'indice	Avis	Article 2 du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006
Taux de promotion pour l'avancement de grade	Avis	Article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Modalités de dématérialisation des dossiers individuels des agents, lorsque la collectivité ou l'établissement décide de gérer ceux-ci sur support électronique Ex : Informé des systèmes d'information et procédés utilisés	Avis	Article 9 du décret n°2011-675 du 15 juin 2011
Critères d'appréciation de la valeur professionnelle, pour les collectivités et établissements mettant en œuvre l'expérimentation de l'entretien professionnel	Avis	Articles 4 et 9 du décret n°2010-716 du 29 juin 2010

Bilan annuel à transmettre		
Suppression de poste suite à : <ul style="list-style-type: none"> ○ Perte d'emploi ○ Promotion/concours ○ Diminution du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine et/ou n'entraînant pas la perte de l'affiliation à la CNRACL ○ Augmentation du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine et/ou n'entraînant pas la perte de l'affiliation à la CNRACL ○ Mise à jour du tableau des effectifs ○ Vacance de poste ○ Départ en retraite ○ Dissolution d'un EPCI 	Avis	Article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

2 – LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES		
Objet	Compétences	Références
Questions relatives à l'aménagement du temps de travail	Avis	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
Protocole d'accord ou règlement intérieur relatif à l'aménagement du temps de travail lorsque la collectivité ou l'établissement décide d'instituer un tel document	Avis	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
Modalités d'organisation des congés annuels	Avis	Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985
Régime d'autorisations d'absence	Avis	Article 59-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Horaires d'ouverture au public	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
Réduction de la durée annuelle du travail sous le seuil de 1607 heures en raison de sujétions particulières	Avis	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

Modalités de gestion des travaux supplémentaires et, notamment, les dérogations au plafond des heures supplémentaires	Avis	Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
Mise en place de cycles de travail	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
Mise en place d'horaires variables, de badgeage	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
Télétravail	Avis	Article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, décret n°2016-151 du 11 février 2016
Instauration d'obligations liées au travail, de périodes d'astreinte	Avis	Décret n°2005-542 du 19 mai 2005
Définition d'un régime de travail spécifique pour les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
Durée du travail des sapeurs- pompiers professionnels	Avis	Décret n°2013-1186 du 18 décembre 2013
Journée de solidarité	Avis	Article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004
Compte épargne temps : Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture et les modalités d'utilisation des droits	Avis	Article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004
Dérogation ponctuelle aux garanties minimales relatives à la durée hebdomadaire et quotidienne du travail ainsi qu'au repos minimal	Information	Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

3 – LES EVOLUTIONS DES ADMINISTRATIONS AYANT UN IMPACT SUR LES PERSONNELS		
Objet	Compétences	Références
Mise en place de procédures dématérialisées	Avis	
Mise en place d'un schéma informatique, d'un intranet	Avis	
Mise en place d'un système de contrôle d'accès aux bâtiments	Avis	
Mise en œuvre de traitements automatisés d'informations	Avis	Délibération CNIL 94-113 du 20.12.1994
nominatives à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail		
Mise en place d'une géolocalisation des véhicules ou autres	Avis	CNIL : Norme simplifiée n° NS-051

4 – LES GRANDES ORIENTATIONS RELATIVES AUX EFFECTIFS, EMPLOIS ET COMPETENCES		
Objet	Compétences	Références
<p>Avis en matière de GPEEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Etat des lieux des ressources disponibles ○ Evolutions des emplois en fonction de l'évolution des missions ○ Projections à moyen terme des effectifs retraçant les différentes hypothèses d'évolution par emplois-types ou métiers ○ Elaboration des procédures de recrutement ○ Mise en place d'un règlement des recrutements dans la collectivité 	Avis	Article 33 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

5 – LES GRANDES ORIENTATIONS EN MATIERE DE POLITIQUE INDEMNITAIRE ET DE CRITERES DE REPARTITION

Objet	Compétences	Références
Projets globaux d'organisation ou de refonte du régime indemnitaire Ex : RIFSEEP	Avis	Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 1 ^{er} du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Décret n°2014-513 du 20 mai 2014, circulaire du 3 avril 2017
Instauration d'une prime d'intéressement collectif	Avis	Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Instauration d'une indemnité de mobilité en lien avec les transferts de personnel	Avis	Article L5111-7 CGCT
Instauration d'une indemnité de départ volontaire	Avis	Article 2 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009

6 – LA FORMATION, L'INSERTION ET LA PROMOTION DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

Objet	Compétences	Références
Formation		
Conditions d'un éventuel exercice du droit à la formation professionnelle pendant le temps de travail Plan de formation et règlement de formation	Avis	Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984
Identification des postes à responsabilité dont les titulaires doivent suivre une formation de professionnalisation	Avis	Article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008
Insertion		
Conditions d'accueil et de formation des apprentis, et des PACTE et PRAB	Avis	Article 20 de la loi n°92-645 du 17 juillet 1992, loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 Décret n° 2017-1470 Décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017
Egalité professionnelle		
Plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur dans la FPT	Avis	Article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 43 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012

7 – LES SUJETS D'ORDRE GENERAL INTERESSANT L'HYGIENE, LA SECURITE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Objet	Compétences	Références
Sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail	Avis	Article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 36 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
<p>Dans les collectivités et établissements employant au moins 50 agents, concours du CHSCT</p> <p>Dans les collectivités et établissements de moins de 50 agents, missions exercées par le CT compétent</p>		
Communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels accompagnés de l'avis du CHSCT	Communication	Article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 36 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
<p>Informations relatives à l'hygiène et la santé au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lettres de cadrage des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistants/conseillers de prévention) - des observations faites par l'ACFI - des suggestions contenues dans le registre d'hygiène et de sécurité - des résultats de toutes mesures et analyses demandées par le médecin de prévention - de toute décision motivée dans le cas du refus de suivi de l'avis du médecin de prévention dans le cadre de la proposition d'un aménagement de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions 	Information	

8 – LES AIDES A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET L'ACTION SOCIALE		
Objet	Compétences	Références
Modalités de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents	Avis	Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011
Définition et gestion des prestations relatives à l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs	Avis	Article 9 de la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983

9 – DISPOSITIF DE TITULARISATION		
Objet	Compétences	Références
Rapport relatif à la situation des agents contractuels remplissant les conditions d'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaire	Avis	Loi n°2012-347 du 12 mars 2012
Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire	Avis	Loi n°2012-347 du 12 mars 2012

10 – QUESTIONS SOUMISES A L'INFORMATION DU COMITE TECHNIQUE		
Objet	Compétences	Références
Incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois	Information	Article 33 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984
Rapports pouvant donner lieu à débat ou servir de base à l'engagement d'une négociation collective		
Rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé au moins tous les deux ans	Information	Article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, décret n°97-443 du 25 avril 1997
Rapport annuel de l'autorité territoriale en matière de mise à disposition	Information	Article 62 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Rapport annuel des créations d'emplois à temps non complet	Information	Article 3 du décret n°91- 298 du 20 mars 1991
Rapport annuel sur l'application des dispositions relatives à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Information	Article L. 323-2 du Code du travail, article 35 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes comportant notamment des données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle	Information	Article 51 de la loi n°2012- 347 du 12 mars 2012
Bilan des recrutements intervenus par le dispositif PACTE Ce bilan devra notamment mentionner le nombre d'agents chargés du tutorat ainsi que les modalités de prise en compte du tutorat tant dans l'organisation du travail de l'agent concerné que du collectif de travail	Information	Articles 15, 27 et 41 du décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017
Bilan de l'expérimentation du PRAB <i>(préparation aux concours de catégorie A ou B)</i> sera communiqué tous les ans à compter de 2019 aux CT compétents ainsi qu'au Conseil commun de la fonction publique	Information	Décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017 (entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018)